

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC*

PROCES-VERBAL de la séance régulière du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 12 janvier 2009, à 19 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le Maire Francis Bouchard

Madame la conseillère,  
Messieurs les conseillers

Julie Dubois  
Julien Dufour  
Martial Hovington  
Patrice Imbeault  
Jacques Morris  
Michel St-Laurent

Est également présente : Madame Lynda Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue, vérification du quorum et ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt et adoption du procès-verbal de la session régulière du 10 décembre 2008;
4. Dépôt et adoption du procès-verbal de la session spéciale du 17 décembre 2008;
5. Dépôt et adoption du procès-verbal de la session spéciale sur le budget du 17 décembre 2008;
6. Acceptation de la liste des comptes;
7. Paiement de facture de Tremblay, Bois, Mignault & Associés;
8. Période de questions;
9. Correspondance et informations :
  - Club de patinage artistique des Escoumins – demande d'aide financière,
  - Les amis du Rayon d'or – demande d'aide financière,
  - Sécurité civile – liste des ressources municipales,
  - CRÉASON,
10. Calendrier des sessions du conseil municipal 2009;
11. Adoption du règlement no. 2008-0044 sur la prévention des incendies et abrogation du règlement no. 2006-0033;

12. Service incendie – entente intermunicipale de partage d’une ressource humaine en incendie;
  13. Acquisition d’un tracteur;
  14. Salle de quilles – réclamation de la CCQ;
  15. Échange de terrain secteur rue du Fleuve entre M. Bernard Lefebvre, Suzette Bouchard et la municipalité et servitude de stationnement entre Lynda Tremblay, Pierre Petit et la municipalité;
  16. Varia :
  17. Période de questions;
  18. Fermeture de la session.
- 

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Maire, Francis Bouchard, constate que le quorum est respecté et déclare l’assemblée régulièrement constituée.

#### **09-01-0329 Lecture et adoption de l’ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
APPUYÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE l’ordre du jour soit et est accepté tel que lu et déposé et que l’item « VARIA » reste ouvert.

#### **09-01-0330 Dépôt et adoption du procès-verbal de la session régulière du 10 décembre 2008**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE le procès-verbal de la session régulière du 10 décembre 2008 soit accepté tel que présenté.

#### **09-01-0331 Dépôt et adoption du procès-verbal de la session spéciale du 17 décembre 2008**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Morris  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

QUE le procès-verbal de la session spéciale du 17 décembre 2008 soit accepté tel que présenté.

**09-01-0332 Dépôt et adoption du procès-verbal de la session spéciale sur le budget du 17 décembre 2008**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le procès-verbal de la session spéciale sur le budget du 17 décembre 2008 soit accepté tel que présenté.

**09-01-0333 Acceptation de la liste des comptes et certification de disponibilité de crédit du mois de décembre 2008**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Morris  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accepter la liste des comptes telle que présentée.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT décembre 2008**

Je, Lynda Tremblay, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 61 166.21 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

**09-01-0334 Acceptation du paiement de la facture de Tremblay, Bois, Migneault & Associés datée du 11 novembre 2008**

---

ATTENDU la résolution no. 08-12-0303 demandant de vérifier la résolution passée en juin 2008 concernant les honoraires professionnels;

ATTENDU QUE cette résolution portant le numéro 08-06-0175 stipule que toutes dépenses d'honoraires professionnels soient, au préalable, dûment autorisée par le conseil;

ATTENDU QUE les frais d'honoraires chargés n'ont pas tous, au préalable, été autorisés par le conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Morris  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accepter le paiement de la facture Tremblay, Bois, Migneault datée du 11 novembre 2008.

Concernant cette facture de Tremblay, Bois, Migneault, le conseiller Jacques Morris émet un commentaire à l'effet qu'il y aurait conflit d'intérêt à ce que le maire ait demandé à cette firme d'avoir rédigé la lettre demandée à son sujet sans l'autorisation préalable requise du conseil. Le conseiller Jacques Morris demande un avis juridique provenant d'une firme autre que celle-ci, désignée par la municipalité, quelques soient les frais occasionnés.

Le maire demande le vote quant à la nécessité de demander un avis juridique.

Résultat	sont POUR	les conseillers	Martial Hovington, Patrice Imbeault, Jacques Morris, Michel St-Laurent
	sont CONTRE	le maire les conseillers et la conseillère	Francis Bouchard, Julien Dufour, Julie Dubois

**09-01-0335 Services juridiques de Tremblay, Bois, Migneault – rédaction d’une lettre concernant le conseiller Jacques Morris**

---

ATTENDU le vote demandé à cette présente assemblée et qu’à la majorité, les membres sont d’accord à commander un avis juridique pour savoir s’il y a conflit d’intérêts quant au choix de la firme désignée de la municipalité pour la rédaction d’une lettre demandée, sans autorisation préalable du conseil, par le maire concernant le conseiller Jacques Morris;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
 APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
 ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ, la conseillère Julie Dubois et le conseiller Julien Dufour ayant voté contre.

DE commander un avis juridique auprès d’une firme autre que celle désignée par la municipalité.

**Période de questions :**

- Demande d’information sur le suivi du dossier de Marie Hovington – Jeannot Larouche :

Le maire mentionne que le dossier avance et la directrice générale précise que d’ici quelques semaines, un évaluateur sera sur place accompagné des personnes concernées.

- Demande d’information concernant la construction de la caserne – Jeannot Larouche :

Le maire mentionne qu’il sera en mesure de préciser l’avancement du dossier d’ici peu.

**Correspondance et informations :**

**09-01-0336 Club de patinage artistique des Escoumins – demande d’aide financière**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
 APPUYÉ PAR la conseillère Julie Dubois  
 ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

D’accorder une aide financière et de verser 50, \$ au club de patinage artistique des Escoumins.

**09-01-0337 Les amis du Rayon d'or – demande d'aide financière**

---

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Julie Dubois  
APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accorder une aide financière et de verser 50, \$ aux Amis du Rayon d'or des Bergeronnes dans le but de diversifier leurs activités.

**Correspondance et informations (suite)**

— Sécurité civile – liste des ressources municipales :

La directrice générale informe qu'une liste des ressources municipales a été mise à jour pour la Sécurité civile et en remet des copies aux membres.

— CRÉASON :

Le document est remis au conseiller Jacques Morris pour l'Odyssée artistique des Bergeronnes.

**09-01-0338 Calendrier des sessions du conseil municipal 2009**

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances régulières pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances régulières du Conseil de la municipalité des Bergeronnes pour 2009, ces séances se tenant le lundi et débuteront à 19 h :

12 janvier 2009	9 février 2009
9 mars 2009	14 avril 2009
11 mai 2009	8 juin 2009
13 juillet 2009	10 août 2009
14 septembre 2009	13 octobre 2009
9 novembre 2009	14 décembre 2009

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

**09-01-0339 Adoption du règlement no. 2008-0044 sur la prévention des incendies et abrogation du règlement no. 2006-0033**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** l'élaboration du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de la Haute-Côte-Nord en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire élaborer une telle réglementation et ce, de concert avec les autres municipalités de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 10 décembre 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no. 2006-0033 déléguant les compétences relativement à la protection incendie à la Ville de Forestville n'est plus valable vu le retrait de la municipalité à l'entente intermunicipale;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington

APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 2008-0044, soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-0044**

---

RÈGLEMENT NO 2008-0044  
SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES  
ET ABROGATION  
DU RÈGLEMENT NO 2006-0033

---

### **CHAPITRE 1**

#### **1 INTERPRÉTATION**

##### **1.1. TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » :	Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.
« Avertisseur de fumée » :	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner

	l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
« Service de sécurité incendie » :	Le Service de sécurité incendie de la Municipalité des Bergeronnes. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.
« Autorité compétente » :	Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité des Bergeronnes de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité.
« Officier désigné » :	Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.
« Zone agricole » :	Zone agricole établie en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., c. P-41.1)
« Inspecteur en bâtiment » :	Tout employé ou officier d'une municipalité chargé de la délivrance des permis et certificats, conformément au paragraphe 7 <sup>o</sup> de l'article 119 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1).

## **CHAPITRE 2**

### **2 ENTRAIDE MUNICIPALE**

#### **2.1. AUTORISATION**

Le chef pompier du Service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, sont expressément désignés pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

## **CHAPITRE 3**

### **3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS**

#### **3.1. CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

### **3.2. ENCOMBREMENT DES BALCONS**

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

## **CHAPITRE 4**

### **4 LES FEUX EN PLEIN AIR**

#### **4.1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature ;

#### **4.2. INTERDICTION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

#### **4.3. AUTORISATION**

**4.1.3** Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

**4.2.3** L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

#### **4.4. PERMIS**

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

#### **4.5. CONDITIONS**

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

#### **4.6. CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

#### **4.7. VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

#### **4.8. INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

#### **4.9. FUMÉE**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

### **CHAPITRE 5**

#### **5 VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES**

##### **5.1. BÂTIMENTS ASSUJETTIS**

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;
- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m<sup>2</sup>;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « *superficie de plancher* », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telles que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

##### **5.2. INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

### **5.3. AMÉNAGEMENT**

L'aménagement d'une voie d'accès prioritaire doit être fait en conformité avec le *Code national du bâtiment*, en plus de respecter les autres conditions ci-après mentionnées.

Les amendements à ce *Code* en regard de l'aménagement des voies d'accès prioritaires, apportés de temps à autres, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie intégrante, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;
- c) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Dans le cas d'un édifice existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la topographie des lieux ou toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent chapitre, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par l'officier désigné du Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment, un plan sur lequel apparaît le tracé proposé. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant les critères suivants :

- a) Le respect des propriétés avoisinantes;
- b) La topographie des lieux;
- c) La vocation du bâtiment;
- d) L'utilisation du terrain;
- e) La sécurité des occupants de l'immeuble.

Dès que la solution alternative aura été acceptée par l'officier désigné du Service de la sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment selon les critères précédemment mentionnés, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux (2) ans pour réaliser l'ensemble des travaux requis.

### **5.4. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT**

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent en aucun temps nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

### **5.5. MAINTIEN DES VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES**

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;
- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiées au moyen de panneaux de signalisation aux endroits indiqués par le Service de sécurité incendie;

### **5.6. REMORQUAGE**

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

## **CHAPITRE 6**

### **6 NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES**

#### **6.1. NUMÉRO CIVIQUE**

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique visible de la voie public ou privée accessible pour les véhicules d'urgence.

#### **6.2. EMPLACEMENT**

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de la porte. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

#### **6.3. AUTRE EMPLACEMENT**

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, boîtes aux lettres, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

## CHAPITRE 7

### 7 APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)

#### 7.1. APPLICATION DU C.N.P.I.

Tout bâtiment doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

#### 7.2. ADOPTION DU C.N.P.I.

La municipalité décrète que le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, sous réserve des modifications apportées par l'article 7.3 du présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter de temps à autre.

Les amendements apportés à ce Code, apportés de temps à autre par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

#### 7.3. MODIFICATION DU C.N.P.I

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes du *C.N.P.I.* sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 « *Accumulation de matières combustibles* » est remplacé par le suivant :

« 1) *Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.* »

- Le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.5 « *Systèmes d'alarme incendie* » est remplacé par le suivant :

« 1) *Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :*

- *Un système d'alarme incendie et un réseau de communication;*
- *Un éclairage d'urgence;*
- *Une signalisation des issues.* »

## **CHAPITRE 8 :**

### **8 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

#### **8.1. NOMBRE**

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « *étage habitable* », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

#### **8.2. ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, sauf si ces bâtiments font l'objet de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction ou de modification autres que des travaux de modification ou de rénovation de l'aménagement intérieur ou extérieur, qui n'en changent pas l'usage ni n'en affectent l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

#### **8.3. DÉLAI**

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne rencontre pas les exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **8.4. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

#### **8.5. RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES**

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

## CHAPITRE 9

### 9 SYSTÈME D'ALARME

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« *Lieu protégé* » : un terrain, une construction, un ouvrage protégés par un système d'alarme ;

« *Système d'alarme* » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité ;

« *Utilisateur* » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ;

#### 9.1. APPLICATION

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUT SYSTÈME D'ALARME, INCLUANT LES SYSTÈMES D'ALARME DÉJÀ INSTALLÉS OU EN USAGE LE JOUR DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

#### 9.2. PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

#### 9.3. DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, adresse et numéro du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

#### **9.4. CONDITIONS**

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

#### **9.5. INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Le permis visé par l'article 9.2 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **9.6. DÉCLARATION**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 9.3.

#### **9.7. CLOCHE OU AUTRE SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **9.8. INTERRUPTION**

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

#### **9.9. INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 12.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu' aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

### **CHAPITRE 10**

#### **10 BORNES D'INCENDIE ET BOUCHES D'INCENDIE**

##### **10.1. ESPACE LIBRE**

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

##### **10.2. CONSTRUCTIONS**

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

### **10.3. NEIGE**

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

### **10.4. UTILISATION**

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

### **10.5. PEINTURE**

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

### **10.6. POTEAU INDICATEUR**

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

### **10.7. PROFIL DE TERRAIN**

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'officier désigné.

### **10.8. SYSTÈME PRIVÉ**

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

## **CHAPITRE 11**

### **11 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

#### **11.1. INTERPRÉTATION**

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« *Pièces pyrotechniques à risque restreint* »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

« *Pièces pyrotechniques à risque élevé* »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus,

obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve, illumination, pièce montée, pigeon et pétard, soit les pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

« *Pièces pyrotechniques d'usage pratique* »

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées dans la présentation de spectacles ou représentations théâtrales, celles-ci étant comprises dans la classe 7.2.5 de la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

## **11.2. UTILISATION**

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque restreint est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie ;
- c) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/heure ;
- d) le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%) ;
- e) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

## **11.3. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé à moins d'avoir préalablement remis au directeur du Service de sécurité incendie une déclaration relative à cet événement.

## **11.4. DÉCLARANT**

Seul un artificier-surveillant qualifié est admis à présenter une déclaration d'événement pour l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé.

## **11.5. CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

L'artificier-surveillant qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse de l'artificier-surveillant et ses qualifications ;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées ;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement ;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées ;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration ;

- g) le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public devra être annexé à la déclaration ;
- h) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration de l'artificier-surveillant ;
- i) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement ;
- j) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

#### **11.6. UTILISATION**

Le directeur du Service de sécurité incendie se réserve le droit d'annuler tout événement et ce, sans préavis.

#### **11.7. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique à moins d'avoir préalablement remis au directeur du Service de sécurité incendie une déclaration relative à cet événement.

#### **11.8. DÉCLARANT**

Seul un technicien artificier, soit la personne exerçant l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques d'usage pratique ont été conçues, est admis à présenter une déclaration d'événement.

#### **11.9. CONTENU DE LA DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT**

Le technicien artificier qui désire utiliser des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit remplir et signer une déclaration contenant les informations suivantes :

- a) les nom, prénom et adresse du technicien artificier et ses qualifications ;
- b) les nom, prénom et adresse de l'organisateur ;
- c) l'événement pour lequel les pièces seront utilisées ;
- d) la date et l'endroit exact de l'événement ;
- e) le genre de pièces qui seront utilisées ;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où ces pièces seront utilisées devra être annexée à la déclaration ;
- g) le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités devra également être annexé à la déclaration du technicien artificier ;
- h) fournir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement ;
- i) les notes générales complémentaires doivent être respectées dans leur ensemble.

#### **11.10. UTILISATION**

L'utilisation des pièces pyrotechnique d'usage pratique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment ou la construction utilisé pour le spectacle doit être conforme au CNPI ;
- b) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux ;
- c) le directeur du Service de sécurité incendie se réserve le droit d'annuler tout événement pour des motifs de sécurité publique et ce, sans préavis.

#### **11.11. AUTRE RÉGLEMENTATION**

Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences de toutes les lois ou de tous les règlements relevant de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale en matière d'explosifs.

### **CHAPITRE 12**

## **12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **12.1. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Municipalité des Bergeronnes, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

### **12.2. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

### **12.3. VISITE ET EXAMEN**

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

#### **12.4. REFUS**

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 12.3, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

#### **12.5. POUVOIRS SPÉCIAUX DU SERVICE**

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

#### **12.6. AMENDE**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 5.2 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100 \$.

#### **12.7. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **12.8. CONSTAT D'INFRACTION**

Tout officier désigné du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **CHAPITRE 13**

#### **13 PERMIS**

##### **13.1. DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment déposée en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au Service de sécurité incendie

pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun tel permis ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur ou extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès.

## **CHAPITRE 14**

### **14 ABROGATION**

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES, CE 12<sup>e</sup> jour de janvier 2009

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Lynda Tremblay  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

#### **09-01-0340 Service incendie – entente intermunicipale de partage d'une ressource humaine en incendie**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Julien Dufour  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'accepter l'entente intermunicipale de partage de ressource humaine en gestion des incendies avec la municipalité de Tadoussac,

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ladite entente.

#### **09-01-0341 Acquisition d'un tracteur**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise l'achat d'un nouveau tracteur;

D'autoriser la directrice générale à procéder aux appels d'offres à cet effet.

**09-01-0342 Salle de quilles – réclamation de la CCQ**

---

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une réclamation de la Commission de la Construction du Québec suite à une plainte déposée concernant des travaux de rénovations à la salle de quille;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'autoriser le paiement des frais de réclamation de la CCQ de 4 165,73 \$.

**09-01-0343 Échange de terrain secteur rue du Fleuve entre M. Bernard Lefebvre, Suzette Bouchard et la municipalité et servitude de stationnement entre Lynda Tremblay, Pierre Petit et la municipalité**

---

ATTENDU les récentes transactions intervenues entre Mme Suzette Bouchard et M. Bernard Lefebvre, Mme Lynda Tremblay et M. Pierre Petit, M. Lauréat Gagnon concernant des parties du lot 44B situé près du Fleuve;

ATTENDU QUE par sa résolution no. 2008-09-0250, le conseil acceptait une demande d'échange de terrain avec Mme Suzette Bouchard et M. Bernard Lefebvre et la municipalité une fois les travaux de recherche de titre effectués par M. Jean Roy, arpenteur-géomètre;

ATTENDU QUE les titres ont été clarifiés;

ATTENDU la recommandation du notaire Nathalie Ross, mandataire de la municipalité, de prévoir à cet endroit un espace de stationnement pour permettre au public d'accéder au fleuve;

ATTENDU QUE suite à une démarche de maître Ross auprès des propriétaires concernés, Mme Lynda Tremblay et M. Pierre Petit consentent, à titre gratuit, à l'établissement d'une servitude de stationnement sur une parcelle de leur terrain contigu à la rue du Fleuve et à un chemin public;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Morris  
APPUYÉ PAR le conseiller Patrice Imbeault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité accepte d'échanger la parcelle de chemin municipal désaffecté située sur le lot 44B près du Fleuve avec Madame Suzette Bouchard et M. Bernard Lefebvre;

D'autoriser maître Ross à inscrire au contrat à intervenir avec Mme Suzette Bouchard et M. Bernard Lefebvre et la municipalité, une servitude de stationnement sur la propriété de Mme Lynda Tremblay et M. Pierre Petit pour usage public;

QUE les frais notariés reliés à cette transaction soient dispensés par Mme Suzette Bouchard et M. Bernard Lefebvre.

**Varia :**

**09-01-0344 Corporation touristique de Bergeronnes – rapport sur les états financiers du camping**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Julien Dufour  
APPUYÉ PAR la conseillère Julie Dubois  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE demander à la Corporation touristique de Bergeronnes de fournir à la municipalité un rapport sur les états financiers du camping pour 2008.

Période de questions :

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

**09-01-0345 Fermeture de l'assemblée**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
QUE l'assemblée soit et est levée à 20h50

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Lynda Tremblay  
Directrice générale/  
secrétaire-trésorière